

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réalisation de serres agricoles à couverture en panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de TROUILLAS (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0087 relatif au projet référencé ci-après :

- Réalisation de serres agricoles à couverture en panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de TROUILLAS (66) déposé par VILA Francis,

- reçu le 18/06/2014 et considéré complet le 18/06/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/07/2014 ;

Considérant que le projet porte sur 44 serres de 818,1 m2 chacune, support de centrales photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m2 et inférieure à 40 000 m2 ;

Considérant que le projet s'implante sur des terres agricoles actuellement en friche, (anciens vignobles arrachés) qui ne sont pas travaillées depuis ;

Considérant que pour la mise en culture sous les serres, des prélèvements en eaux sont prévus mais pas quantifiés dans le dossier ;

Considérant que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans des bassins de rétention avec rejets d'eaux pluviales dans le milieu ;

Considérant qu'au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements envisagés, une analyse est nécessaire pour évaluer les impacts sur le milieu ;

Considérant que le projet s'implante à proximité (sur les parcelles voisines) d'un autre projet similaire d'une surface de serres excédant 40 000 m2, également support de panneaux photovoltaïques présenté par Francis VILA sur les communes de Trouillas et Ponteilla, et que ces

deux projets sont susceptibles de générer des effets cumulés sur l'environnement au regard de leur surface et de leur proximité ;

Considérant que le projet est également voisin de parcelles sur lesquelles d'autres serres support de panneaux photovoltaïques de Monsieur VILA sont autorisées et que le projet est susceptible de générer des effets cumulés sur l'environnement avec l'ensemble de ces aménagements ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Réalisation de serres agricoles à couverture en panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de TROUILLAS (66) objet du formulaire n°F09114P0087 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **21 JUL. 2014**

Pour le Préfet de région et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1